

## COMMUNIQUE

### ASSOCIATIONS – FONDATIONS – FONDS DE DOTATION – APPEL PUBLIC A LA GENEROSITE

#### ***Décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité***

Ce décret prend une partie des mesures d'application relatives aux dispositions de l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations. Les principales mesures sont décrites ci-après. Il ne précise pas le montant des seuils qui doivent être franchis pour procéder à la déclaration préalable de l'appel public à la générosité auprès du préfet du lieu où l'association a son siège social ainsi que pour établir un compte d'emploi des ressources.

#### **Opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actifs**

##### ***Désignation du commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports***

Il s'agit de clarifier le texte et de préciser que la désignation par le président du tribunal de grande instance n'intervient qu'en cas d'impossibilité pour les associations participant à l'opération d'être parvenues à un accord pour nommer le commissaire à la fusion, à la scission ou aux apports.

##### ***Documents mis à la disposition des membres des associations parties à l'opération***

Il s'agit de corriger le texte qui indiquait qu'étaient mises à disposition « *des organes compétents des associations parties à l'opération* » leurs délibérations. En fait, il s'agit de mettre à disposition « *des organes compétents des associations parties à l'opération* » « *les décisions prises par les personnes chargées de l'administration de toutes les associations participantes* ».

#### **Associations culturelles**

L'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 a supprimé au premier de l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 l'obligation de tenir un état des recettes et des dépenses ainsi qu'un compte financier. Les modifications apportées au décret du 16 mars 1906 mettent en harmonie ses dispositions avec celles de la loi du 9 décembre 1905 modifiée.

La réserve spéciale et le plafond du fonds de réserve pour assurer les frais et l'entretien du culte ayant été supprimés dans la loi du 9 décembre 1905, les dispositions d'application du décret sont par voie de conséquence supprimées.

Enfin, il est précisé que les comptes annuels, qui se substituent au « compte financier », sont communiqués, sur sa demande, au représentant de l'administration fiscale.

## Appel public à la générosité – Déclaration préalable d'appels à dons – Sanction en cas d'omission

Le contenu de la déclaration préalable à l'appel public à la générosité, faite auprès du préfet du département où l'organisme a son siège social est précisé.

En revanche, le montant du seuil au-delà duquel la déclaration préalable est obligatoire, évoqué dans la nouvelle rédaction de l'article 3 de la loi du 7 août 1991, modifiée par l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015, n'est toujours pas publié !

### Nouveauté !

En cas d'omission de la formalité de déclaration préalable auprès du préfet, une amende de 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit (amende pour contravention de 5° classe, article 131-13 du code pénal) peut être prononcée.

## Non-communication des comptes aux corps de contrôle

### Nouveauté !

La non communication des comptes au corps de contrôle qui en a fait la demande est désormais sanctionnée par une amende de 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5° classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit (amende pour contravention de 5° classe, article 131-13 du code pénal).

## Obtention d'un agrément de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics

Des précisions sont apportées sur les trois conditions que doit respecter une association autre qu'une association reconnue d'utilité publique, qui veut obtenir l'agrément de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics.

**Satisfaire à la condition d'intérêt général :** gestion désintéressée de son action, absence de but lucratif, présentation de garanties suffisantes au regard du respect des libertés individuelles.

**Fonctionnement démocratique :** réunion régulière de l'assemblée, élection de la moitié au moins des membres des organes de direction et d'administration.

**Règles garantissant la transparence financière :** établissement d'états financiers, ou le cas échéant, de comptes approuvés par l'assemblée générale, publication de ces états financiers et communication aux autorités publiques conformément à la réglementation.

Communiqué CNCC  
**Décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives  
au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation  
et des organismes faisant appel public à la générosité**

## Mesures diverses

Le décret abroge également les dispositions relatives au **registre spécial**, supprimé dans la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 par l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015.

Il met à jour la composition de la **Commission consultative en charge d'émettre un avis sur les modalités de présentation du compte d'emploi des ressources** qui seront fixées par arrêté du Premier ministre. Ces modalités sont en cours de révision par l'Autorité des normes comptables.

**Les dispositions du décret sont entrées en vigueur le lendemain de sa publication.**